

# **GE\_GERICHTE ACPR/591/2025 vom 24. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_591\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_591_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/591/2025 du 24 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/591/2025 del 24 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant a déposé deux recours dirigés contre deux décisions distinctes dans deux procédures P/10361/2025 et P/11905/2025, désormais jointes sous ce dernier numéro. Il se justifie ainsi, par économie de procédure, de les traiter par un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Le recourant s'oppose aux établissements de son profil d'ADN des 9 et 24 mai 2025.

#### **E. 3.1**

L'établissement d'un profil d'ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst féd.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst féd. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal

- 8/11 - P/11905/2025 fédéral 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). L'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale et peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes.

#### **E. 3.3**

L'art. 255 CPP n'autorise toutefois pas le prélèvement d'échantillons d'ADN et leur analyse de manière systématique (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_409/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.1). L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes

futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3). Il convient à cet égard de prendre également en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, dans le cadre de l'ordonnance du 9 mai 2025, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider des infractions passées/futures, dès lors qu'il avait déjà été soupçonné pour des faits similaires dans le cadre de la procédure P/5969/2025. À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables. Le prévenu est en effet poursuivi pour trafic de cocaïne dans la procédure P/5969/2025. Il l'est aussi dans la procédure P/9004/2025 pour avoir vendu deux gouttes de cocaïne, faits qui sont corroborés par les images de vidéosurveillance et les dires du toxicomane. Ces occurrences constituent assurément un indice sérieux et concret qu'il pourrait être impliqué dans d'autres infractions liées au trafic de stupéfiants, spécifiquement la vente de cocaïne. À cela s'ajoute sa situation personnelle précaire – absence de domicile fixe et d'activité professionnelle – qui laisse craindre un ancrage dans la délinquance liée aux stupéfiants. De plus, les infractions à la LStup susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité, s'agissant en particulier de cocaïne. Il s'agit d'ailleurs d'un des cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées.

#### **E. 3.5**

L'ordonnance d'établissement du profil d'ADN du 24 mai 2025 a été rendue afin d'élucider une (des) infraction(s) en cours d'instruction. Il ressort du dossier que le recourant a admis les faits reprochés devant le Ministère public, après avoir fait usage de son droit au silence devant la police, à savoir la vente

- 9/11 - P/11905/2025 d'une demi boulette de cocaïne à une toxicomane et la détention de sept autres boulettes (4.7 grammes), retrouvées dans le véhicule de la police après que le recourant les y avait cachées, aux dires de la police. Dans ces circonstances, même s'il a admis les faits devant le Ministère public, il pourrait s'avérer nécessaire de lier le recourant aux actes qui lui sont reprochés, étant rappelé que le véhicule de police transporte quotidiennement des prévenus, notamment des personnes soupçonnées de s'adonner au trafic de cocaïne et que le recourant pourrait revenir sur ses aveux. Les faits revêtent une certaine gravité, s'agissant d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ainsi, l'établissement d'un profil d'ADN du recourant s'avère utile pour la recherche de la vérité.

#### **E. 3.6**

Le recourant reproche au Ministère public, dans ses deux recours, d'avoir ordonné arbitrairement le prélèvement de son profil d'ADN alors qu'il avait déjà été ordonné trois fois précédemment. Comme déjà jugé par la Chambre de céans dans d'autres procédures concernant le recourant (cf. ACPR/452/2025; ACPR/453/2025), cet argument tombe à faux. Dès lors que les profils d'ADN sont effectivement soumis à effacement après un certain délai, même prolongeable, il subsiste un intérêt, pour autant que les conditions soient à

nouveau réalisées, ce qui est le cas ici, à soumettre derechef le prévenu à cette mesure, laquelle n'est partant ni arbitraire ni disproportionnée. Ceci est d'autant plus vrai que les établissements des deux profils d'ADN litigieux n'ont pas été ordonnés pour le même motif.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 353 al. 1 let. fbis CPP.

#### **E. 4.1**

Selon cette disposition, l'ordonnance pénale contient notamment la mention du délai d'effacement d'un profil d'ADN éventuellement existant.

#### **E. 4.2**

Comme déjà jugé par la Chambre de céans (cf. ACPR/453/2025), l'ordonnance pénale n'étant pas l'objet du litige et l'art. 353 al. 1 let. fbis CPP prévoyant qu'il s'applique uniquement à ce type d'acte, et non à l'ordonnance d'établissement de profil d'ADN, ce grief tombe à faux.

#### **E. 5**

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.-, afin de tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/11905/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.